

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

LIMITER CONTAMINATION PAR POLYFLUOROALKYLES ET PERFLUOROALKYLES -
(N° 1156)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD5

présenté par

M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant une trajectoire de dépollution des eaux et des sols contaminés par les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Ce rapport expose les coûts de ces opérations de dépollution et propose un système de contribution exceptionnelle des entreprises responsables de la pollution, fondé sur le principe pollueur-payeur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à produire un rapport sur la dépollution des eaux et des sols contaminés par les substances per- et polyfluoroalkylées en France. Ces opérations de dépollution devront pouvoir s'appuyer sur un système de contribution exceptionnelle des entreprises responsables de la pollution, fondé sur le principe pollueur-payeur.